

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE (04)

COMMUNE DE REVEST-SAINT-MARTIN (04164)

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE



PIECE B : PIECES ADMINISTRATIVES

SOMMAIRE

N° d'ordre	Désignation des pièces
1	DELIBERATION DE PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE
2	DECISION N°CU-2022-3129 DE LA MRAE APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS
3	DELIBERATION DE TRANSMISSION DU PROJET DE CARTE COMMUNALE
4	COURRIER DE LA PREMIERE VICE-PRESIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DESIGNANT LE COMMISSAIRE ENQUETEUR
5	ARRÊTÉ DE MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU PROJET DE CARTE COMMUNALE

République française
Département des Alpes-de-Haute-Provence

Act rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 9/11/2019
et publié ou notifié
le 9/11/2019

COMMUNE DE REVEST SAINT MARTIN
Séance du 30 octobre 2019

Membres en exercice : 6

Date de la convocation: 23/10/2019

Présents : 6

L'an deux mille dix-neuf et le trente octobre à 18 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Nadine CURNIER

Votants: 6

Pour: 6

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : André COMBE, Pierre MARTENS, Fabrice PALLA, Chantal AUDOUYS, Nadine CURNIER, Carine RASPAIL-GAUBERT

Représentés:

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Chantal AUDOUYS

Objet: ELABORATION CARTE COMMUNALE - DE_050_2019

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de parc photovoltaïque. Dans cette perspective il y a lieu d'élaborer une Carte Communale.

Elle fait part au Conseil de ses démarches auprès des professionnels compétents pour cette mission et des courriers échangés, une seule entreprise ayant répondu à ses demandes, le Cabinet Alpicité.

Elle présente le devis du projet qui est constitué :

* d'une phase ou tranche ferme d'un montant de 3 425 € HT pour l'élaboration du dossier CDNPS, dont l'obtention conditionnera la suite du projet

* puis de 2 tranches conditionnelles

- carte communale : 14 600 € HT

- évaluation environnementale : 1 700 € HT

pour un coût total de 19 725 € HT

Elle précise que des financements pourraient être obtenus auprès de la société Tenergy en charge de l'opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, entendu l'exposé de Madame la Maire, vu les documents présentés, après délibération, à l'unanimité DECIDE

APPROUVE la réalisation d'une carte communale

DESIGNE le Cabinet Alpicité effectuer les missions choisies d'élaboration de cette carte communale

DONNE SON ACCORD pour la réalisation de la première phase, d'un montant de 3 425 € HT, dès

l'achat de la parcelle concernée par le parc photovoltaïque

MANDATE Madame la Maire pour effectuer toutes démarches et signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an que dessus.

Madame la Maire
Nadine CURNIER





**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3129
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
après examen au cas par cas de l'
élaboration de la carte communale de Revest-Saint-Martin (04)**

N°saisine CU-2022-3129

N°MRAe 2022DKPACA71

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3129, relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de Revest-Saint-Martin (04) déposée par la commune, reçue le 02/05/2022 ;

Vu l'avis délibéré de la MRAe PACA sur le projet de centrale photovoltaïque au sol Tensol Revest sur la commune du Revest-Saint-Martin du 9 septembre 2021 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 03/05/2022;

Considérant que la commune de Revest-Saint-Martin, d'une superficie de 8 km², compte 88 habitants (recensement 2019);

Considérant que l'élaboration de la carte communale de la commune de Revest-Saint-Martin (04) a pour objectif de cadrer l'accueil de cinq habitants supplémentaires, les projets d'équipement¹ et le projet d'implantation de centrale photovoltaïque au sol (CPS) de 6,6 ha ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- la ZNIEFF de type II – « forêt domaniale de Sigonce – bois de Jas la Tuilière – collines au nord-ouest de Forcalquier – bois du Roi – roche ruine-rocher des mourres » ;
- la réserve de biosphère « Luberon Lure » ;
- le parc naturel régional du Luberon ;
- le réservoir de biodiversité de la trame bleue « Ravin de Cabane » du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du SRADDET² PACA ;

Considérant que le projet de carte communale prévoit de :

- ne pas étendre les parties actuellement urbanisées qui délimiteront les zones constructibles à l'urbanisation (ZC) ;
- réserver 6,6 ha, au lieu-dit « La Corraïne », pour implanter la CPS délimitée en zone constructible photovoltaïque ZCphv, site utilisé actuellement pour une carrière de roche massive ;

1 parking, lieu convivial, aire de jeu

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Considérant que le projet de carte communale identifie sur le document graphique les zones constructibles ZC et ZCphv ;

Considérant que la commune identifie un potentiel de densification de 0,35 ha au sein de l'enveloppe urbaine actuelle, prévus pour la construction de trois logements ;

Considérant que le projet de carte communale identifie le réservoir de biodiversité de la trame bleue « Ravin de Cabane » du SRCE du SRADDET PACA ;

Considérant que la commune dispose de deux stations d'épuration d'une capacité totale de 190 EH et de 28 installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que l'implantation du projet de CPS au droit de la carrière au lieu-dit « la Corraïne », secteur pressenti aujourd'hui en cours de cessation d'activité³ a reçu l'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature du 18 février 2022 ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, l'élaboration de la carte communale de la commune de Revest-Saint-Martin (04) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de élaboration de la carte communale de la commune de Revest-Saint-Martin (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de élaboration de la carte communale de la commune de Revest-Saint-Martin (04) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

3 L'arrêté préfectoral n°2008-2171 du 4 septembre 2008, portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter, prolonge l'activité de la carrière jusqu'en 2028 pour la carrière BESOZZI
L'arrêté préfectoral de renouvellement n° 99-680 du 9 avril 1999 autorise l'exploitation de la carrière jusqu'en 2019 pour la carrière SIBILLI

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 1^{er} juillet 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3

COMMUNE DE REVEST SAINT MARTIN
Séance du 20 juillet 2022

Membres en exercice : 7 Date de la convocation: 06/07/2022
Présents : 6 *L'an deux mille vingt-deux et le vingt juillet à 18 heures 00 l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Nadine CURNIER*
Votants: 6 **Présents :** Nadine CURNIER, Carine RASPAIL-GAUBERT, Giuseppe BESOZZI, Loïc
Pour: 6 MOREAU, Aline SIBILLI, Audrey USSEGLIO-VERNA
Contre: 0 **Représentés:**
Abstentions: 0 **Excusés:** Christophe JAUBERT
Absents:
Secrétaire de séance: Carine RASPAIL-GAUBERT

Objet: Transmission du projet de carte communale pour avis - DE_024_2022

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les objectifs de l'élaboration d'une carte communale sur le territoire de Revest-Saint-Martin, à quelle étape de la procédure il se situe et présente le projet de carte communale.

Le conseil municipal,

Vu la délibération en date du 30 octobre 2019 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire ;

Vu le projet de carte communale et les pièces la constituant (le rapport de présentation, les documents graphiques et les annexes) ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

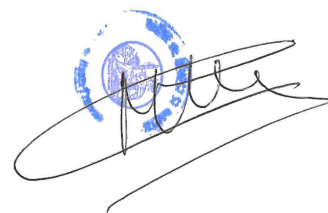
VALIDE le projet de carte communale tel que présenté au conseil à 4 voix pour et deux élus sorti de la salle car concerné personnellement ;

DECIDE, à l'unanimité, que le projet de carte communale annexé à la délibération est prêt à être transmis à la CDPENAF, à la chambre d'agriculture, à l'INAO, et au CNPF pour avis ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois an que dessus.

Pour extrait conforme,

Madame le Maire, Nadine CURNIER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application

SP FORCALQUIER

Date de réception de l'AR: 28/07/2022
004-210401642-20220720-DE_024_2022-DE

"Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr) dans un délais de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

05/10/2022

N° E22000082 /13

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF**Décision désignation commission ou commissaire**

Vu enregistrée le 20 septembre 2022, la lettre par laquelle la maire de la commune de Revest Saint-Martin (04) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'élaboration de la carte communale.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022.

DECIDE

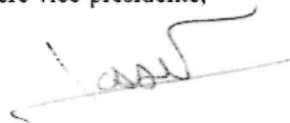
ARTICLE 1 : Monsieur Michel Milandri est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Madame la maire de la Commune de Revest Saint-Martin et à Monsieur Michel Milandri.

Fait à Marseille, le 5 octobre 2022

La première vice-présidente,



Muriel JOSSET

COMMUNE DE REVEST SAINT MARTIN
Département des Alpes-de-Haute-Provence

AR_23_2022

Mise en enquête publique de l'élaboration de la carte communale de Revest Saint Martin

Le Maire de la commune de Revest Saint Martin :

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-3 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27,
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L160-1 et suivants,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 30 octobre 2019 ayant prescrit l'élaboration de la carte communale,
- Vu** la décision n° CU-2022-3129 de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas de ne pas soumettre à l'évaluation environnementale le projet de carte communale de Revest-Saint-Martin,
- Vu** l'avis favorable avec réserves de la CDNPS concernant la dérogation au principe de continuité pour le projet de parc photovoltaïque en date du 16 mars 2021,
- Vu** l'accord de la Chambre d'Agriculture concernant la dérogation au principe de continuité pour le projet de parc photovoltaïque en date du 24 juin 2021,
- Vu** l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur le dossier d'élaboration de carte communale en date du 26 septembre 2022,
- Vu** l'accord du Préfet pour la dérogation au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme en date du 26 septembre 2022,
- Vu** l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO),
- Vu** la décision n° E22000082/13 en date du 05/10/2022 de Mme la première vice-présidente du tribunal administratif de Marseille désignant M. Michel MILANDRI en qualité de commissaire enquêteur,
- Vu** les pièces du dossier de la carte communale soumises à l'enquête,
- Après consultation du commissaire enquêteur précité,

ARRÊTE

Article 1: Il sera procédé à une enquête publique portant sur l'élaboration de la carte communale de Revest-Saint-Martin. Cette enquête publique aura lieu du 14 novembre 2022 à 9h00 au 28 novembre 2022 à 17h00, soit une durée de 15 jours sous la responsabilité du maire, Mme Nadine Curnier, à qui des informations peuvent être demandées.

L'objectif poursuivi par l'élaboration de la carte communale est de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque.

Article 2: A l'issue de l'enquête publique, la carte communale, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, pourra être approuvée par le conseil municipal. La carte communale sera transmise par le maire à l'autorité administrative compétente de l'Etat. Celle-ci disposera d'un délai de deux mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, l'autorité administrative compétente de l'Etat sera réputée avoir approuvé la carte.

Article 3: M. Michel MILANDRI a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la première vice-présidente du tribunal administratif de Marseille par décision n° E22000082/13 en date du 05/10/2022.

Article 4: Le dossier de l'enquête (comprenant notamment l'état initial de l'environnement et «l'évaluation des incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et l'exposition de la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur» et les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure) et le registre peuvent être consultés:

-En mairie de Revest-Saint-Martin, sise 754 Route de Saint Martin, Hameau Saint Martin 04 230 REVEST SAINT MARTIN, sur support papier et sur un poste informatique, du 14 novembre 2022 au 28 novembre 2022 les lundis de 8h00 à 17h00, mercredis de 13h00 à 16h00 et jeudis de 13h00 à 17h00, sauf éventuels jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles;

-Sur le site internet suivant:

<https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Autorisations-et-Avis/Listes-des-communes-par-ordre-alphabetique/Liste-des-communes-commencant-par-R#RevestStMartin>

Article 5: Les observations et propositions pourront être transmises :

-sur le registre d'enquête ;

-par voie postale à : M. le commissaire enquêteur-mairie de Revest-Saint-Martin, 754 Route de Saint Martin, Hameau Saint Martin 04230 REVEST SAINT MARTIN;

-par e-mail à elaborationcrevestsaintmartin@orange.fr en précisant dans l'objet de l'e-mail qu'il est relatif à l'enquête publique.

Article 6: Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Revest-Saint-Martin:

-le Lundi 14 novembre 2022 de 9h00 à 12h00;

-le Samedi 19 novembre 2022 de 9h00 à 12h00;

-le Lundi 28 novembre 2022 de 14h00 à 17h00 ;

Article 7: Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la Préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Article 8: Le présent arrêté sera notifié au préfet et affiché pendant un mois en mairie.

Le 13 octobre 2022
Madame Le Maire, Nadine CURNIER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application

"Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception